

Contrat de délégation

POUR L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION
ACCORDÉE EN 2022 PAR LA MINISTRE CHARGÉE DES SPORTS

ENTRE

L'ÉTAT



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ET

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA COURSE CAMARGUAISE



CONTRAT DE DÉLÉGATION

POUR LA DISCIPLINE DE LA COURSE CAMARGUAISE

Entre les soussignés :

L'ÉTAT,

représenté par la ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée des Sports,

- Madame Roxana MARACINEANU, ministre chargée des Sports

ci-après dénommé « le ministère chargé des Sports »

d'une part,

et

La Fédération Française de la Course Camarguaise (Sigle – FFCC), association sportive agréée par publication au Journal Officiel du 07 octobre 1975.

Représentée par :

- Monsieur Nicolas TRIOL, Président,

ci-après dénommé « la FFCC »

d'autre part,

ci-après dénommés ensemble « **les Parties** » ;

Préambule

La délégation est, après l'agrément, l'étape supérieure dans le degré de reconnaissance des fédérations sportives par l'État. Seules peuvent être « délégataires », les fédérations qui ont, au préalable, reçu l'agrément délivré par le ministre chargé des Sports prévu à l'article L. 131-8 du code du sport.

Une seule fédération est susceptible de recevoir la délégation pour une même discipline sportive.

Les fédérations délégataires disposent de prérogatives de puissance publique et se voient confier une mission de service public. A ce titre, elles disposent d'un monopole légal dans les domaines explicitement prévu par la loi ou le règlement.

Dans ces domaines, l'État, en sa qualité de délégant, et les fédérations, en leur qualité de délégataire, contractualisent les conditions dans lesquelles ces prérogatives et ces missions inhérentes à la délégation sont exercées.

Cette capacité à contractualiser a été instaurée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 63. Cette loi modifie le code du sport dont il résulte une nouvelle rédaction de l'article L. 131-14 et un nouvel article L. 131-15-2.

Outre le principe d'un contrat de délégation, le cadre préalable à sa conclusion y est également défini.

Ainsi, la ministre chargée des Sports définit les orientations et fixe le cadre dans lequel les stratégies nationales des fédérations sont établies. Ces stratégies nationales visent notamment à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. Ce contrat figure en annexe du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La stratégie de la FFCC constitue la réponse aux enjeux identifiés dans le contrat d'engagement républicain et dans les orientations de la ministre chargée des sports.

Pour l'olympiade 2022 – 2025, les orientations ministérielles ont été adressées aux fédérations par courrier en date du 29 octobre 2021.

Le présent contrat est établi en application des dispositions du décret n°2022-238 du 24 février 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation accordée aux fédérations sportives ainsi qu'au contenu et aux modalités du contrat de délégation.

Introduction

Comme le prévoient ses statuts, la FFCC organise la pratique de la course camarguaise. A ce titre, elle délivre des licences sportives qui ouvrent droit à participer aux activités que la fédération ou ses organes déconcentrés et structures affiliées organisent.

Au regard des éléments présentés par la FFCC, notamment le dossier de demande de délégation adressé en date du 14 septembre 2021 et le plan détaillé de sa stratégie nationale, la délégation pour la discipline de la course camarguaise lui est accordée.

Le contrat de délégation prévoit les conditions dans lesquelles la fédération exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par la loi et le règlement en vigueur.

Ce contrat prévoit également les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de ses prérogatives et missions afin de garantir à ses membres et licenciés, notamment, le respect des valeurs de la République, la prévention des violences, la protection de leur intégrité physique et morale, l'équité des compétitions, la démocratie et la probité des organisations.

Titre 1^{er} Périmètre de la délégation

Article 1^{er} – Objet et nature de la délégation

Le présent contrat est conclu pour les disciplines sportives dont la délégation est accordée à la FFCC par arrêté publié le 31 mars 2022.

Le périmètre de la délégation comprend la discipline sportive qui figure dans l'arrêté susmentionné, ainsi que les spécialités qui composent cette discipline sportive :

Disciplines sportives déléguées	Discipline sportive reconnue de haut niveau	Spécialités / épreuves
Course Camarguaise	non	Championnat de France As / Honneur / Avenir / Pole Stagiaires FFCC

Pour la discipline de la course camarguaise mentionnée ci-dessus, les règles techniques édictées par la fédération sont applicables à tous ses membres et licenciés mais également à des tiers à la fédération dans le cadre des dispositions prévues par les lois ou règlements en vigueur, notamment ceux prévus par les articles L.131-14 et suivants ou L.331-5 du code du sport.

Art 1-1 Développement de nouvelles pratiques et disciplines sportives

Afin de répondre au mieux aux aspirations des pratiquants et de développer une offre de nature à attirer de nouveaux pratiquants et licenciés, la FFCC développe les disciplines du championnat de France Loisir.

Conscient que la fin de la période de stagiaire, ne débouchant pas nécessairement sur une licence de raseteur « titulaire », la FFCC propose à ses membres la création d'un championnat de France Loisir, courses en emboulées, avec à l'issue de la saison une possibilité d'accès au Championnat de France Avenir (groupe 2 ou 3).

Cette offre est totalement innovante car n'ayant jamais été proposée ; elle a pour but que les sportifs non suffisamment qualifiés et aguerris à l'issue de leur période de stagiaire ou d'école de raseteurs, puissent poursuivre leur sport et se voient offrir une nouvelle opportunité de concourir dans le championnat de France Avenir.

Art 1-2 Sport de haut-niveau - évolutions majeures envisagées

Sans objet.

Art 1-3 Sport Professionnel

Sans objet.

Art 1-4 Grands événements sportifs internationaux

Sans objet.

Art 1-5 Sport et engagement éducatif

Sans objet.

Art 1-6 Programmes éducatifs sportifs ministériels

Sans objet.

Titre II Parité et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes

D'un enjeu d'affirmation du droit des femmes pour participer au sport dans toutes ses dimensions, la politique de féminisation du sport évolue vers l'enjeu d'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans le sport. Cette égalité réelle doit être mise en œuvre autant dans les conditions d'accès à la pratique sportive, que celles aux fonctions de direction et d'encadrement du sport ou de sa valorisation médiatique, économique et sociale. Ce parcours devrait conduire à lutter contre les stéréotypes et les violences sexistes et, in fine, à valoriser les bénéfices de la mixité pour le sport.

Art 2-1 Féminisation de la pratique sportive

- Engagement de respecter la proportionnalité entre les hommes et les femmes au sein des instances fédérales de gouvernance et de fonctionnement.
- Mise en place et respect d'un article statutaire spécifique à cet engagement de proportionnalité.
- Engagement de non-discrimination envers le public féminin dans la pratique de la course camarguaise.

En 2016, la fédération comptait environ 2620 licenciés dont 14% de licenciées féminines. En 2022 nous sommes à plus de 17% de licenciées féminines.

Art 2-2 Le sport de haut-niveau et la mixité

Sans objet.

Art 2-3 Place des femmes et des hommes au sein :

- des instances dirigeantes (niveaux national et déconcentré) ;

25% de femmes et 75% d'hommes forment le Comité Directeur Fédéral (35 membres).
Le Bureau Directeur (9 membres) compte plus de 33% de femmes.

- des commissions « réglementaires » et thématiques :

Au sein des 16 commissions fédérales, les femmes représentent en moyenne 15% des membres.
Au sein de la commission communication les femmes représentent 24% des membres.

Art 2-4 L'offre compétitive pour les femmes et les hommes

Historiquement, la course camarguaise en piste n'est pratiquée que par des hommes mais elle reste ouverte aux femmes qui souhaitent la pratiquer avec le même schéma de progressivité que les hommes

Titre III Gouvernance et fonctionnement démocratique

Art. 3-1 Transparence, indépendance et pluralisme

1 – Transparence décisionnelle :

- Complétude et sincérité des documents soumis aux membres de l'instance dirigeante ;
- Publication des comptes et des décisions ;
- Organigramme et structuration de la fédération - ;
- Publication des statuts et règlements (notamment RTS), rapport d'AG, PV Comité directeur, sanctions.
- Engagement à publier tous les comptes rendus des Comités Directeurs et Assemblées Générales sur le site de la FFCC et envoi systématique à tous les licenciés.

- Elaboration d'un bulletin d'information « Au cœur de la Fédé », tribune pour les 16 présidentes et présidents de commissions fédérales afin de communiquer sur leurs actions et leurs actualités.

2 – Pluralisme dans la prise en compte de tous les acteurs de la discipline :

- Participation au sein de toutes les instances fédérales, Bureau, Comité Directeur, Commissions, de représentants de toutes les corporations faisant fonctionner et vivre la course camarguaise.

18 commissions constituées sur des thématiques diverses : les plus spécifiques :

- compétition
- sportive
- calendrier
- délégués
- sécurité
- formation
- médicale
- culture et patrimoine
- sanitaire et bien-être animal

Art. 3-2 Prévention des conflits d'intérêt

Procédure de déport pour les membres des instances dirigeantes.

Cartographie des risques : prévention de la corruption et des conflits d'intérêts.

- Engagement de respecter l'article 18 des dispositions statutaires de la FFCC relative à la nomination de son Président.
- Engagement de respecter les procédures d'appel d'offre des marchés publics pour les investissements ou choix de prestataires fédéraux à haut niveau d'engagement.

Art. 3-3 Concertation et consultation des acteurs du secteur

La FFCC met en place régulièrement sur des thèmes forts, des audits afin de proposer des projets ambitieux, innovants et répondant au mieux aux souhaits d'évolution des licenciés.

Art. 3-4 Dialogue social

Sans objet.

Titre IV Lutte contre les violences

Le sport est un environnement privilégié pour éduquer à la citoyenneté, transmettre des valeurs telles que le respect de l'autre, la fraternité et la tolérance, l'égalité, la laïcité, dans lequel les discriminations et les violences n'ont pas leur place. L'Etat et la fédération s'engagent sur ces thématiques.

Art. 4-1 Lutte contre les violences, les discriminations et incivilités

Il convient que la FFCC soit, comme l'ensemble des acteurs du sport, attentive aux risques pour l'intégrité physique ou psychologique de ses membres et mette en place un dispositif efficace de prévention, de détection et de traitement des faits de violences, discrimination, harcèlement, en s'appuyant notamment sur :

- La désignation d'un référent chargé de suivre la mise en œuvre de cette stratégie ;
- La mise en place d'une stratégie de prévention des violences, incivilités et discriminations détaillant les leviers d'action, les cibles de ces actions et les moyens associés ; Engagement d'un accompagnement pédagogique spécifique pour tous les sportifs stagiaires du pôle Ligue.

- La valorisation d'un système de signalements des violences, incivilités et discriminations de toute nature et de la formalisation d'une procédure de traitement de ces signalements.

Compte tenu de la gravité et de la sensibilisation de la problématique des violences sexuelles, des engagements particuliers sont attendus, notamment :

- La désignation d'un référent « violences sexuelles », chargé de mettre en place les actions de prévention au sein de la fédération sur ce sujet et d'assurer que les signalements de violences sexuelles font l'objet d'un traitement, en lien avec la cellule mise en place à la direction des Sports à cet effet ; Mise en place d'une mission de lutte contre les violences sexistes et sexuelles.
- La désignation d'un référent « honorabilité », chargé d'assurer le contrôle d'honorabilité des publics concernés de la fédération ;
- Le dépôt régulier de fichiers dans le cadre du contrôle d'honorabilité des bénévoles.

Les coordonnées de l'ensemble des référents désignés par la FFCC dans ce cadre devront être transmises à la Direction des sports, qui devra également être tenue au courant de tout changement les concernant.

Bilan des remontées et des signalements tant administratifs que judiciaires.

Art. 4-2 Responsabilité et accompagnement des supporteurs et spectateurs

A partir du constat que les violences verbales ou physiques se multiplient contre les arbitres, les joueurs et même entre les supporteurs, la fédération s'engage à mettre en place les mesures de nature à prévenir ces dérives, le cas échéant, en associant autant que possible les associations de supporteurs agréées à leur élaboration et leur mise en œuvre

Art. 4-3 Lutte contre les phénomènes de communautarisme et de séparatisme

Le sport est un déterminant majeur de l'unité de la Nation. La FFCC, comme l'ensemble des acteurs du monde sportif doit apporter sa contribution à la consolidation du pacte républicain, en assurant la transmission des principes qui le fondent par :

- La désignation d'un référent citoyenneté ;
- La mise en valeur d'un canal de signalement des cas de radicalisation, de séparatisme et d'atteintes à la laïcité et la mise en place d'une procédure de traitement claire de ces signalements ;
- Le contrôle de la signature du contrat d'engagement républicain (CER) par l'ensemble des associations relevant de la fédération ;
- La mise en place d'une stratégie de formation et de sensibilisation de l'ensemble de ses protagonistes

Titre V Protection de l'intégrité physique et morale des personnes

La discipline comprise dans la délégation octroyée à la FFCC présente des contraintes particulières pour les pratiquants qui justifient un accompagnement spécifique.

Il en résulte une sollicitation spécifique de la FFCC qui :

- émet des avis préalables à l'organisation, par des tiers à la fédération, des manifestations sportives d'une des disciplines déléguées ;

- ajuste les règles techniques et de sécurité de la discipline en fonction de l'accidentalité constatée.

Article 5 - sécurité et intégrité des sportifs

Article 5-1 - Sécurité des sportifs

La sécurité des raseteurs/tourneurs, ainsi que des autres catégories de licenciés présents les jours de course, est principalement liée au respect du cahier des charges imposé par la FFCC aux organisateurs en matière d'équipements sportifs (annexes).

De plus, la FFCC au travers de ses règlements impose des contraintes en termes de présence et compétences médicales lors de chaque événements (annexe 1, titre 3 : Infirmeries et assistance médicale).

Article 5-2 sécurité des équipements sportifs

La fédération doit assurer la sécurité des sportifs et du public lors des compétitions organisées au sein des enceintes sportives. L'atteinte de cet objectif pourra être facilitée par l'engagement de la fédération à ce que sa commission sécurité remplissent les fonctions suivantes :

- participer aux travaux des services préfectoraux en matière de sécurité
- proposer des solutions visant à assurer la sécurité et la prévention des accidents pour les différents intervenants (raseteurs, bétail, spectateurs, manadiers, gardians, cavaliers, ...)
- donner un avis sur les constructions et aménagements concernant toutes les activités de la FFCC
- donner un avis sur toutes les questions évoquées aux titres II et III des règlements généraux et sportifs
- assurer l'information rapide du ministère chargé des Sports et / ou des propriétaires d'équipements sur les modifications techniques internationales pour laisser le temps suffisant pour procéder aux travaux d'adaptation nécessaires ;

(Annexe 1, titre 2 : Les équipements sportifs chapitres 1 à 4)

Article 5-4 intégrité des sportifs (lutte contre le dopage, surveillance médicale réglementaire)

La fédération assure l'organisation de la surveillance médicale de ses licenciés au sens de l'article L. 231-6 du code du sport. Les modalités de suivi de cette surveillance médicale sont aménagées afin de la rendre effective pour tous les sportifs concernés.

La FFCC via sa commission médicale s'assure du suivi médical précis de ses sportifs licenciés.

Cette commission est chargée de toutes les questions d'ordre médical. Elle exige la production des certificats d'aptitude à la pratique de ce sport. Elle gère les déclarations accidents couverts par l'assurance liée à la licence.

Elle est chargée de veiller à la stricte application des règles édictées par le ministère chargé des Sports.

Titre VI Ethique du sport et intégrité des compétitions

Le sport est porteur de valeurs fortes et structurantes pour la société, notamment celle de respect des règles. La cohérence entre ces valeurs et l'attitude adoptée en pratique par les acteurs et institutions du sport doit donc être assurée. La FFCC doit ainsi contribuer à faire respecter les enjeux éthiques et sportifs au sein de son organisation et lors des compétitions qu'elle organise.

Article 6 – Charte éthique et Comité d'éthique

La FFCC a établi une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3.

La fédération s'engage à constituer en son sein, au plus tard pour le 31 août 2022, un comité d'éthique, dont elle garantit l'indépendance et qui est habilité à saisir les organes disciplinaires. Ce comité veillera

à l'application de la charte d'éthique et de déontologie et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Ce comité d'éthique produira un rapport d'activité transmis au ministre chargé des Sports dans lequel figure des propositions de nature à remédier au non-respect de la charte éthique adoptée par la fédération.

Art 6-1 - Prévention des risques de manipulation des compétitions sportives

Comme l'ensemble des acteurs fédéraux, la FFCC doit s'assurer du caractère sincère et équitable des résultats des compétitions qu'elle organise, en prévenant les risques de manipulation des résultats par :

- L'engagement de faire progresser les différents règlements des compétitions sportives afin de neutraliser tous les risques de tricherie ou manipulation des résultats sportifs.
- L'engagement de formation des présidents de course arbitres et des délégués de course.

Art 6-2 – Lutte contre la fraude mécanique et technologique

La fédération assure une veille technologique visant assurer le respect de ses règles et règlements et qui permette d'anticiper les innovations technologiques susceptibles de rompre l'équité sportive.

Ainsi la FFCC s'engage à l'uniformité et la conformité par la sélection d'un seul fournisseur fédéral pour les crochets de raseurs avec des modèles spécifiques identiques pour chaque catégorie de sportif.

Article 6-3 Prévention du dopage

La lutte contre le dopage constitue une préoccupation majeure du mouvement sportif et de la FFCC en ce qu'elle constitue une pratique contraire à l'éthique sportive. Afin de garantir l'équité, la loyauté et la sincérité des compétitions, la FFCC s'engage à :

- Désigner un référent chargé de la prévention du dopage au sein de la fédération ;
- Mettre en place une stratégie de prévention du dopage dont le référent sera chargé de la mise en œuvre avec délivrance chaque année d'une communication explicative et détaillée sur les produits interdits et risques liés.
- Répondre aux sollicitations de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à l'occasion des audits qu'elle peut conduire dans le cadre de son programme d'éducation ;
- Assurer l'application des décisions AFLD, notamment par la rédaction d'un règlement disciplinaire adapté, en assurant le retrait de licence des personnes ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, en prenant les mesures nécessaires pour empêcher leur participation aux compétitions et en informant l'AFLD de la participation d'un sportif sanctionné à un entraînement.

Article 6-4 santé des sportifs

Dans les disciplines comprises dans la délégation de la FFCC, la pratique ou/et les compétitions peuvent produire des dommages. Parmi ces dommages, ceux dont les effets indésirables sont irréversibles doivent être évités.

A cette fin, la FFCC met en place des partenariats médicaux et para médicaux pour l'accompagnement privilégié de tous les sportifs licenciés de la FFCC, quel que soit leur niveau.

Il paraît, à cet égard, nécessaire de :

- Assurer un recensement précis des accidents qui interviennent dans chacune des disciplines déléguées ainsi que leur origine. Cela fera l'objet d'un rapport annuel dont l'élaboration pourrait être confiée à la Commission médicale de la FFCC ;

- Chaque accident mobilisant l'assureur fédéral fera l'objet d'une déclaration d'accident grave au sens du code du sport ;
- Le cas échéant, mettre en place des campagnes de prévention des risques (pour encourager le port matériel de protection, par exemple) ; Un rappel est effectué sur le bulletin d'adhésion chaque année lors de la prise de licence, incitant les sportifs, quelle que soit leur catégorie, à utiliser des matériels de protection adéquats.

Titre VII Pratique des personnes en situation de handicap

Le ministère chargé des Sports conduit depuis de nombreuses années une politique volontariste et ambitieuse afin que le sport soit un outil de promotion individuelle, d'intégration sociale et professionnelle favorisant la santé et l'autonomie des personnes en situation de handicap. L'accès aux pratiques sportives et aux activités physiques de leur choix est une priorité.

Depuis 2005 la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap apporte un cadre législatif précis en rendant obligatoire l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

Le contrat de délégation est un outil d'accompagnement et de structuration supplémentaire.

Article 7 – Pratique des personnes en situation de handicap et Para discipline ou para discipline adaptée

Les axes et objectifs, de la fédération en matière de para-discipline ou de para-discipline adaptée, sont les suivants :

- Engagement de mise en place d'une politique d'ouverture vers les personnes en situation de handicap pour les missions de délégués de course, présidents de courses (arbitres).
- La course camarguaise n'est pas encore adaptée aux personnes en situation handicap, mais la FFCC travaille sur un projet de réalité virtuelle qui pourra néanmoins permettre aux personnes porteuses de handicap de vivre plus intensément la course camarguaise.

Titre VIII Développement durable

Le développement durable constitue un des défis auquel le sport français doit faire face pour améliorer ses impacts économiques, sociaux et environnementaux. Sa prise en compte est désormais une nécessité qui s'applique à toutes les décisions y compris celles prises en vertu des prérogatives de puissance publique de la FFCC. Des orientations sont fixées dans les articles ci-dessous.

Article 8-1 - Bilan carbone et stratégie de réduction carbone

Le Bilan Carbone® est une méthode de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre à partir de données facilement disponibles pour parvenir à une bonne évaluation des émissions directes ou induites par une activité. Son objectif est de permettre d'établir un plan d'actions pour réduire ces émissions, qui se décline, pour le mouvement sportif. Plusieurs outils-vous sont proposés.

Article 8-2 - Les déplacements

La réduction de l'impact carbone par l'optimisation des déplacements générés par la pratique sportive et l'organisation des compétitions est un enjeu important en matière de développement durable.

Des outils numériques existent pour calculer au mieux la réduction des impacts carbone. Parmi ces outils, Optimouv est une solution innovante pour réduire les gaz à effets de serre générés à l'occasion des déplacements du mouvement sportif.

Elle combine géolocalisation d'équipes, de personnes et de lieux, organisation des poules et calcul d'itinéraires pour optimiser le nombre de kilomètres parcourus lors des pratiques sportives ou dans le cadre du fonctionnement du mouvement sportif.

Optimouv permet de réduire d'au moins 15% les déplacements des rencontres sportives sans en réduire le nombre.

Article 8-3 - Recyclage

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, dite loi AGEC, acte la mise en place d'une filière REP (Responsabilité Elargie du Producteur) « Articles de Sport et de Loisirs » (ASL) à compter du 1er janvier 2022.

Dans la perspective de mise en œuvre par le Gouvernement et afin que les parties prenantes concernées disposent d'informations et de données récentes pour la création de cette filière, l'ADEME a lancé la réalisation d'une étude qui s'est conduite en deux phases. La synthèse de cette étude décrit l'organisation actuelle du marché des ASL, de la prise en charge des déchets et dessine le contour de ce que pourrait être l'organisation de la future filière (scénarios d'organisation, objectifs de performance, éco-modulations). La mise en place de cette filière devrait favoriser le réemploi et le recyclage des ASL lorsqu'ils arrivent en fin de vie.

Article 8-4 Signataire des chartes de référence du ministère chargé des Sports

Deux chartes de référence permettent aux fédérations sportives de guider leurs décisions prises en vertu de leurs prérogatives de puissance publique en fonction de critères liés au développement durable :

- La charte des 15 engagements écoresponsables des organisateurs d'évènements sportifs ;
- La charte des 15 engagements écoresponsables des gestionnaires d'équipements sportifs ;

A ce jour, la FFCC n'est pas signataire de ces deux chartes, mais ses instances envisagent une réflexion sur le sujet d'ici à la fin du mandat.

Article 8-5 Organisation d'un ou plusieurs évènements sportifs exemplaires en matière de développement durable

A l'image des championnats et compétitions organisées par territoire ou par catégorie d'âge ou par spécialité, une ou plusieurs manifestations sportives peuvent être organisées sous l'angle d'une exemplarité de la manifestation en matière de développement durable.

Organisées sur le principe de la « preuve du concept », une ou plusieurs compétitions peuvent mobiliser un large panel d'éléments écoresponsables.

Article 8-6 - Sujets thématiques

- Réduction des émissions sonores ; La FFCC est très attentive à ce qu'il n'y ait pas de nuisances sonores comparables à celles que nous pouvons entendre dans des salles ou stades. EN effet, les taureaux, partenaires sportifs de nos raseteurs, sont extrêmement sensibles aux bruits intenses qui s'ils se produisent pourraient influencer de façon imprévisible leur comportement (écarts de trajectoires etc...), et donc représenter un danger difficilement prévisible pour nos raseteurs.
- Réduction de l'impact sur la biodiversité et les sols ; L'élevage des taureaux, partenaires sportifs de nos raseteurs, est de type extensif, nécessitant donc de grands espaces. La FFCC s'engage à veiller à la préservation des ces pâturages naturels, garants de l'existence d'une biodiversité de faune et de flore extrêmement précieuse pour nos territoires de Camargue.
- Réduction de la pollution plastique et recyclage : La FFCC s'engage à imposer à l'ensemble des organisateurs pour l'usage de leurs snacks et buvettes, l'utilisation d'ustensiles recyclables, et à favoriser également la vente de produits issus du circuit court.

- Prise en compte de la saisonnalité des pratiques : Compte tenu du mode d'élevage des taureaux, en conditions extensives et naturelles, ces derniers ont un rôle dans la biodiversité de notre territoire. La FFCC s'engage à respecter strictement les conditions de saisonnalité à savoir une saison de début mars à fin novembre.

Titre IX Emploi et formation

Les fédérations ont notamment pour mission de contribuer au déploiement des politiques dans le champ de la formation et de l'emploi.

L'identification d'axes et d'indicateurs en matière de formation et d'appui à la professionnalisation s'inscrit dans cette délégation.

Article 9 - La fédération, principal acteur de l'accompagnement de ses licenciés et de ses structures pour les disciplines de la course camarguaise, identifie les activités professionnelles proposées ou à mettre en œuvre au sein du secteur défini au travers de ces disciplines et spécialement autour de 4 axes :

- l'observation ;
- la formation ;
- l'insertion ;
- la professionnalisation.

Article 9-1 Existence d'une stratégie d'observation, de l'emploi, des métiers et des compétences

Chacun des axes de développement.
(Annexe 8 – pages 6 à 10).

Article 9-2 Existence d'une politique de formation tout au long de la vie : (cf Annexe 8 – pages 6 et 7)

Création de la Maison de la course camarguaise.

Existence de 2 diplômes fédéraux :

- Diplôme d'animateur (1^{er} degré)
- Diplôme d'Initiateur (2^{ème} degré)

Le projet de la maison de la course camarguaise s'inscrit dans le mandat comme le projet phare, visant à créer un lieu de vie, de partage, d'échange et de formation.

Article 9-3 Politique d'appui à l'insertion dans les métiers de l'encadrement sportif

Annexe 4 : organigramme

La FFCC a recruté trois apprentis formation BPJEPS en 2021 (formation d'un an) et un alternant communication / marketing en 2022 (formation de deux ans pour diplôme « Responsable marketing et événementiel sport »)

Article 9-4 Politique en matière d'appui à la professionnalisation des structures et des personnes

Sans objet.

Titre X Equipements sportifs

Article 10 – Stratégie fédérale en matière de développement des équipements fixes et mobiles (ou innovants)

Titre XI Outre-mer

Article – Structuration et organisation fédérale à mettre en valeur et à accompagner (Convention DOM/TOM/COM).

Titre XII Engagement de l'État

La diversité des champs d'actions de l'État, en lien avec son opérateur l'Agence nationale du Sport (ANS), ses services déconcentrés (DRAJES, SDJES), ses établissements publics (INSEP, CREPS, écoles nationales) montre la capacité du ministère chargé des Sports à s'engager, auprès des fédérations sportives pour le déploiement de sa politique sportive.

La multiplicité des engagements du ministère chargé des Sports qu'il apporte ou qu'il peut apporter s'appuie sur son opérateur, ses plateformes pour valoriser l'action des fédérations :

Article 12-1 – les dispositifs de l'Agence nationale du Sport (ANS)

Bras opérationnel de l'État, l'ANS est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous, de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier pour les disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l'Etat dans une convention d'objectifs conclue entre l'agence et l'Etat. L'Agence nationale du Sport veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations. Les dispositifs d'accompagnement ci-après sont déployés par l'ANS.

1. Contrat de performance des fédérations ;
2. Contrat de développement des fédérations ;
3. Part territoriale (ex CNDS) des associations agréées ;
4. Équipements nationaux ;
5. Aides personnalisées des sportifs ;
6. Primes de performances olympiques :
 - a. Sportifs, guides ;
 - b. Entraîneurs ;
7. Quotas ou voies d'accès réservé aux SHN (professorat de sport, kinésithérapie, podologie...);
8. CIP avec un certain nombre d'entreprises et CAE avec le service public.

Article 12-2 – les dispositifs communs entre les sports et l'éducation nationale

L'élargissement du périmètre ministériel consécutive à la fusion avec l'éducation nationale vient renforcer le continuum éducatif des jeunes de 3 à 18 ans sur les différents temps (scolaire, périscolaire, et extrascolaire) que cela soit au travers du plan mercredi, la promotion du sport à l'école, le plan mercredi, le 30' APQ.

Les dispositifs : « une école, un club », « C'est trop bon de faire du sport », « Mon club près de chez moi », « Génération 2024 » favorisent l'accompagnement des jeunes vers une activité physique et contribuent au développement du sport au sein des fédérations.

Le code de l'éducation prévoit, en ses articles L.331-6 et L.611-4, que des aménagements appropriés de scolarité et d'études doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportives et aux sportifs de haut niveau ainsi qu'à celles et ceux classé(e)s dans la catégorie « Espoir » ou « Sportif des Collectifs Nationaux » de mener à bien leur carrière sportive.

Article 12-3 – la valorisation en ressources humaines

Au sein de la direction des sports, le service à compétence nationale, le « Centre de gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs » (CGOCTS) est en charge de la gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs (CTS) qui exercent leurs missions auprès des fédérations sportives.

A ce jour, aucun CTS n'est placé auprès de la FFCC.

Article 12-4 – les offres de services des services déconcentrés (DRAJES, SDJES) établissements publics (INSEP, CREPS, Écoles Nationales) et des pôles ressources nationaux

Les établissements publics assurent avec les fédérations:

- la préparation, la formation sportive et citoyenne, l'accompagnement socio professionnel des sportifs et l'hébergement des filières d'accès au haut niveau au très haut niveau ;
- le suivi quotidien et régulier médical des sportifs en CREPS ou hors CREPS ;
- les maisons de la performance ;
- l'accueil des stages sportifs tout public, des réunions dans des installations à la pointe de la technologie ;
- l'organisation des formations initiales et continues ;
- la communication des pôles ressources nationaux.

Article 12-5 – les offres de formation et d'emploi

Le ministère chargé des Sports soutient la création, le développement et la consolidation d'emplois associatifs, en particulier dans le cadre de contrats aidés.

Le dispositif SESAME (Sésame vers l'Emploi dans le Sport et l'Animation pour les Métiers de l'Encadrement) a été créé par les ministères chargés des Sports et de la Jeunesse dans le but d'accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, les jeunes de moins de 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle. En offrant un parcours individualisé leur permettant une qualification professionnelle et une aide financière, le dispositif SESAME vient renforcer le plan national « Un jeune- Une solution ».

Depuis 2018, le dispositif Parcoursup a été mis en place dans les établissements publics de formation du ministère chargé des Sports : les CREPS, l'école nationale de voile et des sports nautiques ainsi que le GIP Campus sport Bretagne proposent, aux candidats bacheliers ou en réorientation d'études supérieures, des places en formation initiale dans les formations menant aux diplômes d'État.

Les DRAJES en lien avec les SDJES mettent en œuvre les dispositifs de service civique et du service national universel (SNU).

Article 12-6 – l’accompagnement aux grands événements sportifs

La Délégation Interministérielle aux Grands Evénements Sportifs (DIGES) planifie et accompagne financièrement les grands événements sportifs. Elle porte et accompagne le financement des GESI.

De la richesse de ces interactions, est né à l’initiative de la DIGES le « Guide de l’organisateur de GESI » regroupant tous les documents nécessaires aux comités d’organisation pour accueillir sereinement les nombreuses délégations sportives étrangères qui participent à ces compétitions internationales majeures.

Article 12-7 – les aides exceptionnelles

Des aides exceptionnelles sont menées par l’État pour soutenir financièrement le monde sportif (Prêt à taux zéro, subventions exceptionnelles « COVID » - « Compensation billetterie », en période de crise sanitaire).

Par ailleurs, un plan relance a été engagé pour favoriser la reprise des licences dans les fédérations au travers du Pass’Sport.

Aussi, pour accompagner la création du Pass’Sport, un nouveau plan « 5000 terrains de sport d’ici 2024 » va donner la possibilité de créer des équipements innovants, de proximité, dans un contexte où le parc existant est saturé.

Enfin pour permettre aux usagers les plus éloignés de la pratique ou malades de bénéficier d’une pratique sportive régulière, la labellisation « Maison sport santé » a permis la mise en œuvre d’un réseau de plus de 400 structures.

Pour certains GESI, l’État produit des lettres d’engagement relatives notamment aux services d’ordre indemnisés.

Article 12-8 – les plans nationaux

Sans objet.

Article 12-9 – Aide à la mutualisation du mouvement sportif

L’État intervient de façon indirecte avec le mouvement sportif en accordant une subvention de fonctionnement aux CNOSF et CPSF.

Article 12-10 – Aide à la régulation du secteur sportif

L’État intervient directement auprès d’autorités administratives indépendantes en charge de l’éthique et de l’intégrité du sport telles que l’Agence Française de lutte contre le dopage (AFLD), l’Autorité nationale des jeux (ANJ) ainsi que l’Office central de lutte contre les atteintes à l’environnement et à la santé publique

Article 12-11 – les plateformes

Pour mieux sécuriser le cadre des pratiques, le ministère chargé des Sports dispose de plateformes, applications et outils qui sont au service exclusif des fédérations :

- Espace de communication ministérielle;
- Systèmes d’information – VIGICOMMOTION ; SIMS ; EAPS PUBLIC ; SI HONORABILITE ; EQUIPEMENTS.GOUV.FR ; PLATEFORME SIGNAL ;
- Accès aux données d’accidentalité (SNOSM, SNOSAN, ...) ;
- L’application FORÔME (gestion des parcours de formation et l’attribution des diplômes nationaux professionnels Jeunesse et Sport) ;

Article 12-12 – Guides, plaquettes, chartes, outils et supports de formation

De nombreux outils, kits de communication ont été mis à disposition des fédérations avec notamment :

- les kits de formation des référents ;
- le guide AFOR SPEC X50-20 relatif à l'éthique et l'intégrité dans le sport ;
- le handiguide permettant la géolocalisation des sites de pratique pour les personnes en situation de handicap.

Titre XIII Durée et révision du contrat

Article 13-1 – Durée du contrat

Le présent contrat produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2025.

Au terme de cette période, le contrat de délégation cesse de plein droit.
Par exception, le contrat cesse de produire ses effets si :

- La délégation est retirée dans les conditions prévues par les articles R. 131-29 et suivants du code du sport ;
- L'arrêté de délégation est abrogé ou annulé par les juridictions administratives ;
- La fédération demande le retrait de la délégation. Dans ce cas le contrat cesse de produire ces effets pour les disciplines pour lesquelles la délégation a été retirée.

Il peut être mis fin à tout ou partie du contrat de manière anticipée dans les conditions prévues par le code du sport ou par l'article 13-2 du présent contrat.

Article 13-2 - Révision du contrat

Le présent contrat peut être révisé si les deux Parties souhaitent en réviser le contenu.

Il peut également être révisé en cas d'inexécution des obligations nées de l'engagement contractuel des Parties au contrat. Dans ce cas, la partie qui constate l'inexécution peut :

- Solliciter l'autre partie pour une révision du contrat ;
- Interrompre l'exécution de ses engagements contractuels réciproques.

En cas de manquement grave à l'un des articles par la Fédération, le ministère chargé des Sports pourra retirer la délégation pour une ou plusieurs disciplines sportives.

Le contrat de délégation est révisé lorsque la stratégie nationale de la fédération, dans sa version définitive, n'a pas été initialement annexée au contrat.

Article 13-3 - Bilan et clause de revoyure

Chaque année, un bilan de l'exécution du présent contrat sera réalisé conjointement par les parties. Il est l'occasion d'une évaluation réciproque des engagements.

A cette occasion, la version définitive de la stratégie nationale est annexée au contrat de délégation.

A cette occasion, la ministre chargée des Sports peut demander des éléments à la fédération ou aux commissions indépendantes.

De même, la fédération peut demander des éléments au ministère chargé des Sports ou ses opérateurs la concernant.

Titre XIV Dispositions diverses

Article 14 – Publication du contrat

Le présent contrat est publié sur le site internet du ministère chargé des Sports ainsi que sur le site internet de la fédération dans les mêmes conditions que les dispositions règlementaires prises par les fédérations et prévues aux articles A. 131-3 et suivants du code du sport.

La fédération s'engage à apposer le logo de l'État sur l'ensemble des documents et supports significatifs de communication qui sont en lien avec le périmètre de la délégation. La fédération doit s'assurer du respect de la charte graphique et de l'identité visuelle de l'État auprès de ses propres publications ainsi que celles de ses structures déconcentrés et affiliées.

FAIT A PARIS

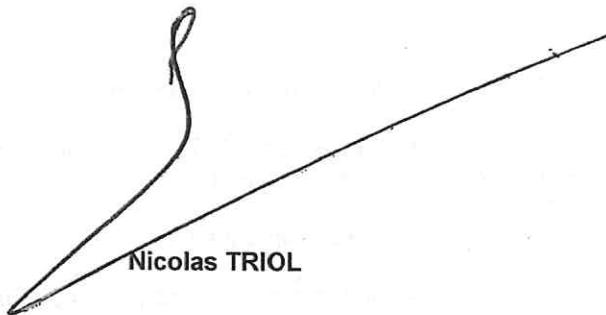
LE 28/03/2022

**Pour la Fédération Française de la Course
Camarguaise**

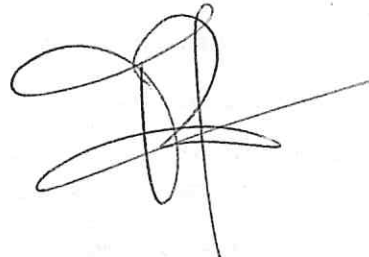
Pour l'Etat

Le Président

La ministre déléguée chargée des Sports



Nicolas TRIOL



Roxana MARACINEANU

**FEDERATION FRANÇAISE
DE LA COURSE CAMARGUAISE**
485 Rue Aimé ORAND - 30000 NIMES
Tél. 04 66 26 05 35 Fax. 04 66 26 18 24
Siret: 343 011 342 000 31 APE 913 E

Annexes

- Annexe 1 : La stratégie nationale
- Annexe 2 : La charte d'éthique et de déontologie (*lien PFS*)
- Annexe 3 : Bilan d'activité du comité d'éthique et de déontologie
- Annexe 4 : La convention conclue entre la fédération et la ligue professionnelle (*lien PFS*)
- Annexe 5 : Les règles techniques (*lien PFS*)
- Annexe 6 : La convention liant la fédération à ses organismes territoriaux ou nationaux lorsqu'ils sont dotés de la personnalité morale
- Annexe 7 : La convention-cadre mentionnée à l'article R. 131-23 (*lien avec CGOCTS*)
- Annexe 8 : Les conventions signées entre l'Agence nationale du Sport et la fédération.
- Annexe 9 : Le projet de développement et sa déclinaison dans ses organismes régionaux et départementaux pour les disciplines de para et para adaptés (*lien PFS*).
- Annexe 10 : Le contrat d'engagement Républicain (CER)
- Annexe 11 : La liste des référents thématiques

